

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE
modifiant l'arrêté n°24-0560 du 4 mars 2024
portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance
applicables à l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR à compter du 1^{er} mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R.314-1 à R.314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté n°24-0560 du 4 mars 2024 portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR propose de nouvelles prestations avec des chambres pour une Unité Alzheimer et de l'accueil temporaire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté n°24-0560 du 4 mars 2024 susvisé les dispositions suivantes :

« Les tarifs journaliers applicables à l'Unité Alzheimer et à l'hébergement temporaire de l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR sont fixés ainsi qu'il suit :

- Accueil temporaire : 54,09 €
- Chambre Unité Alzheimer : 56,67 € »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°24-0560 du 4 mars 2024 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Représentant de l'Association et la Directrice de l'EHPAD JEAN MEYRONNEINC à SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

31 OCT. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

